VILLE DE FRESNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE DE FERMETURE DU STADE DU RUGBY RUE DE LA BUTTE DU VENDREDI 7 AU DIMANCHE 23 FEVRIER 2025 INCLUS

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande du Service Pôle cadre de vie en date du 7 février 2025 ;

Considérant qu'il appartient à la Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenantes et de la population sur le territoire communal ;

Considérant qu'au vu des conditions météorologiques de ces dernières semaines et comme suite à une période de gel sur le territoire, et dans le but de protéger la pelouse du stade de rugby du vendredi 7 au dimanche 23 Février 2025 inclus, et afin de garantir la sécurité des personnes, il est nécessaire de fermer la structure en conséquence ;

<u>ARRÊTE</u>:

- Article 1 : Du vendredi 7 au dimanche 23 février 2025 inclus, le stade de rugby est fermé au public et son accès est interdit.
- **Article 2**: Afin de sécuriser et d'interdire l'accès sur le site, toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par la Direction des services techniques municipaux. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage de la manifestation.
- **Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procèsverbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 7 février 2025

La Maire,

Pour la Maire et par délégation : Le Directeur Général Adjoint des Services,

:

Xavier JOLIBERT